

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Législation en vigueur	Loi n° 7703 du 11 mai 1993 pour l'Assurance sociale en République d'Albanie (modifiée depuis).	- Loi du 22 décembre 2010 sur les pensions d'Etat.- Loi du 24 mai 1993 sur la protection sociale des personnes handicapées.- Loi du 30 septembre 1997 sur l'impôt sur les bénéfices.- Décret gouvernemental n° 276 du 2 mars 2006.- Décret gouvernemental n° 780 du 13 juin 2003.- Décret gouvernemental n° 453 du 12 avril 2007.	- Loi de 1992 sur la protection sociale des personnes handicapées.- Décret du Conseil des ministres n° 128, du 12 août 2002, sur les « Bons vacances pour les personnes devenues invalides à la suite de l'accident nucléaire de Tchernobyl, leurs familles ainsi que pour les personnels militaires (à l'exception des appelés du contingent) et leurs familles ».Loi de 1993 relative aux pensions (modifiée en 1997 et 1998).- Loi de 2006 relative à la pension des travailleurs.- Loi de 2006 sur l'allocation sociale.- Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan 1er août 2003 portant augmentation des pensions).- Décret n° 823 du Président de la République d'Azerbaïdjan du 9 septembre 2008 relatif à l'octroi d'une bourse présidentielle aux invalides de guerre.- Décret n° 820 du Président de la République d'Azerbaïdjan du 27 août 2008 portant augmentation des pensions.	Fédération de BH :- Loi de la FBH sur l'assurance pension et invalidité (JO de la FBH, 29/98) modifiée en 2000, 2001, 2006 et 2009 (JO de la FBH, 49/00, 32/01, 59/06 et 04/09).République de Srpska :- Loi de la République de Srpska sur l'assurance pension et invalidité (JO de la RS n° 134/11).- Loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées - texte consolidé (JO de la RS n° 37/12).District de Brcko :- Les salariés peuvent choisir de s'affilier au régime de la FBH ou à celui de la République de Srpska.

Invalidité

GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

Législation en vigueur

- Code du travail du 26 mai 2006.- Décret ministériel n° 279 du 23 juillet 2012 définissant l'ensemble des prestations sociales (en vigueur depuis le 1er septembre 2013).- Loi du 29 décembre 2006 relative aux mesures d'aide sociale.- Loi du 14 juin 1995 sur la protection sociale des personnes handicapées).- Loi du 07/12/2001 sur l'évaluation médicale et sociale).- Décret n° 1 du ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, du 13 janvier 2003, portant approbation des règles de définition d'un statut de capacité limitée.- Décret n° 2 du ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, du 13 janvier 2003, établissant la liste des maladies et des déficiences physiques et mentales pour lesquelles des conditions de travail particulières sont accordées aux personnes à capacité limitée.

Loi de 2003 sur l'assurance pension et invalidité, modifiée en 2004, 2007, 2008, 2010, 2011, 2012 et 2013.Loi de 2007 sur les cotisations sociales obligatoires, modifiée en 2008, 2009, 2010 et 2012.Loi de 2013 sur la protection sociale et la protection de l'enfance

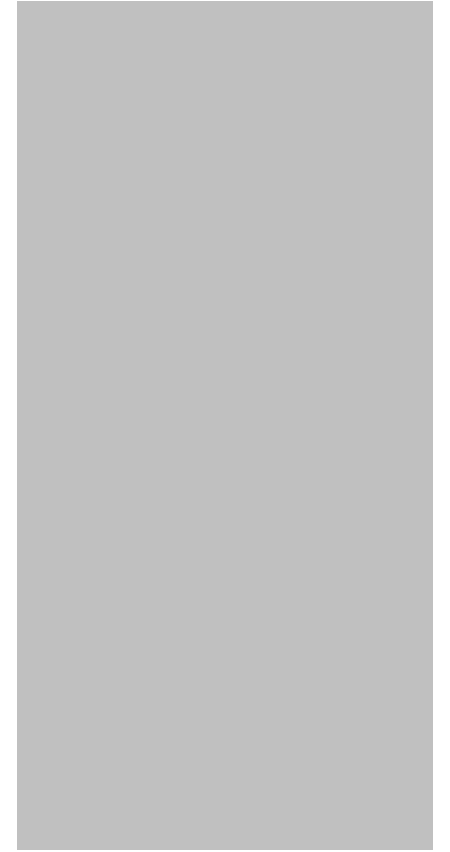
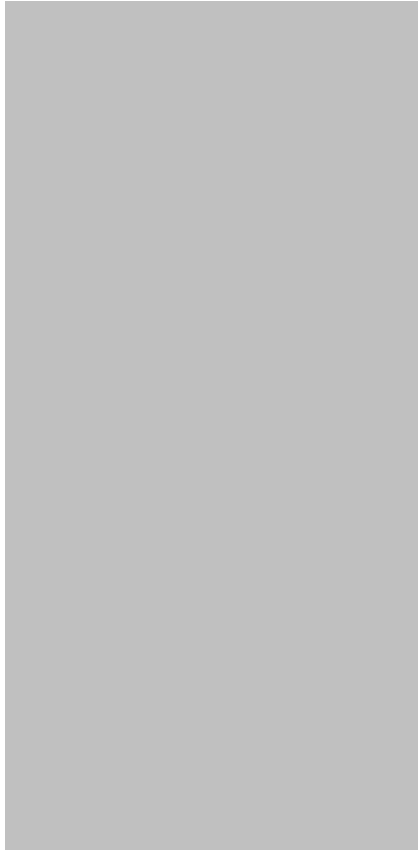
- Loi n° 156-XIV du 14 octobre 1998 sur les prestations de l'assurance sociale de l'Etat, entrée en vigueur le 1er janvier 1999.- Loi n° 489-XIV du 8 juillet 1999 sur le régime public d'assurance sociale.- Loi n° 756-XIV du 24 décembre 999 sur l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.-Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la loi n° 166-XVIII du 9 juillet 2010.- Stratégie 2010-2013 pour l'inclusion des personnes handicapées, adoptée par la loi n° 169-XVIII du 9 juillet 2010.- Loi n° 60 du 30 mars 2012 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées.

Loi fédérale n° 166-FZ du 15 décembre 2001 sur le paiement des pensions d'Etat en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 173-FZ du 17 décembre 2001 sur les pensions d'Etat en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 173-FZ du 17 décembre 2001 sur les pensions d'Etat en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 166-FZ du 15 décembre 2001 sur le paiement des pensions d'Etat en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 167-FZ du 15 décembre 2001 sur l'assurance pension obligatoire en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 1244-1 relative à la protection sociale des citoyens irradiés à la suite de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl.Loi fédérale n° 175-FZ du 26 novembre 1998 relative à la protection des citoyens de la Fédération de Russie irradiés à la suite de l'accident du complexe de Maïak en 1957 et du déversement de déchets radioactifs dans la rivière Tetcha.Décret n° 2123-1 du Soviet suprême de la Fédération de Russie du 27 décembre 1991 relatif à l'application à des personnes vivant hors de la zone à risque de la Loi de la République socialiste fédérale soviétique de Russie sur la protection des citoyens irradiés à la suite de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl.Loi fédérale n° 181-FZ du 24 novembre 1995 sur la protection sociale des personnes handicapées en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 125-FZ du 24 juin 1998 relative à l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.Loi fédérale n° 122-FZ du 22 août 2004 sur les modifications des actes législatifs de la Fédération de Russie et la caducité de certaines lois de la Fédération de Russie à la suite de l'adoption des lois fédérales portant modification de la Loi fédérale relative aux principes fondamentaux des organes législatifs et exécutifs des sujets de la Fédération de Russie et de la Loi fédérale relative aux principes fondamentaux de l'organisation de l'autonomie locale en Fédération de Russie.Loi fédérale n° 244-FZ du 1er novembre 2007 portant modification de textes législatifs fédéraux afin d'accroître le soutien matériel à certaines catégories de citoyens russes.Loi fédérale n° 212-FZ du 24 juillet 2009 sur les cotisations d'assurance à la Caisse de retraite de la Fédération de Russie, à la Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie, à la Caisse fédérale d'assurance maladie obligatoire et aux caisses territoriales d'assurance maladie.Loi fédérale n° 21-FZ du 6 mars 2001 relative au paiement des pensions aux citoyens russes installant leur résidence permanente hors de la Fédération de Russie ;Loi

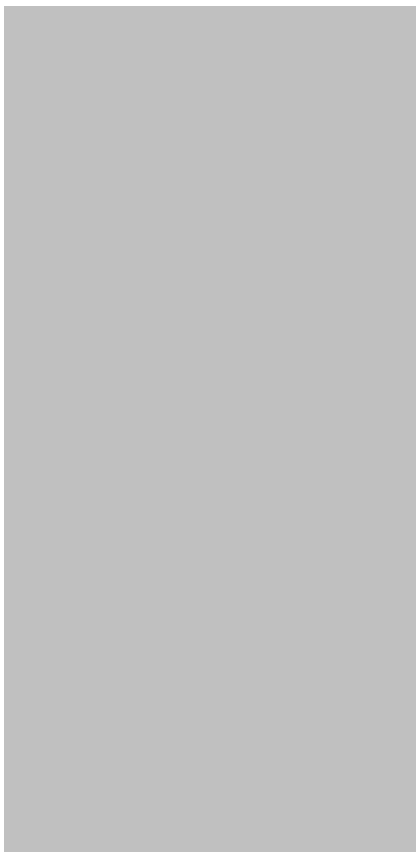
Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Législation en vigueur	Loi de 2003 sur l'assurance pension et invalidité, modifiée en 2004, 2005, 2006, 2009, 2010, 2012 et 2013. Loi de 2009 sur l'emploi, modifiée en 2010. Loi de 2004 sur les cotisations sociales obligatoires, modifiée en 2005, 2006, 2009, 2011 et 2013.	Loi sur l'assurance pension et invalidité (JO n° 8098/932012), modifiée à plusieurs reprises. Loi sur l'assurance retraite obligatoire par répartition (JO n° 29/2002), modifiée à plusieurs reprises. Loi sur le versement des pensions et les prestations de retraite de l'assurance retraite par répartition (JO n° 11/2012). Loi sur l'emploi des personnes handicapées (JO n° 44/2000), modifiée à plusieurs reprises. Loi sur les cotisations à l'assurance sociale obligatoire (JO n° 142/2008). Ces lois sont complétées par une réglementation détaillée.		Loi n° 1058-IV du 9 juillet 2003 sur l'assurance pension publique obligatoire. Loi du 1er janvier 2011 relative au prélèvement et au calcul d'une taxe unique pour l'assurance sociale publique obligatoire.

Invalidité

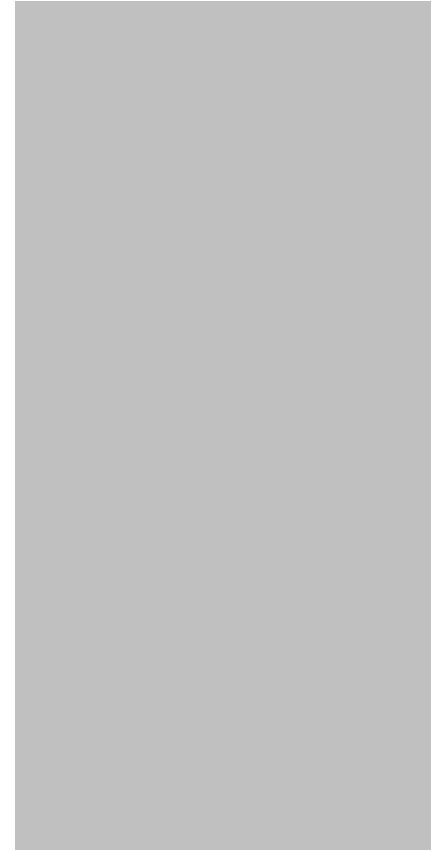
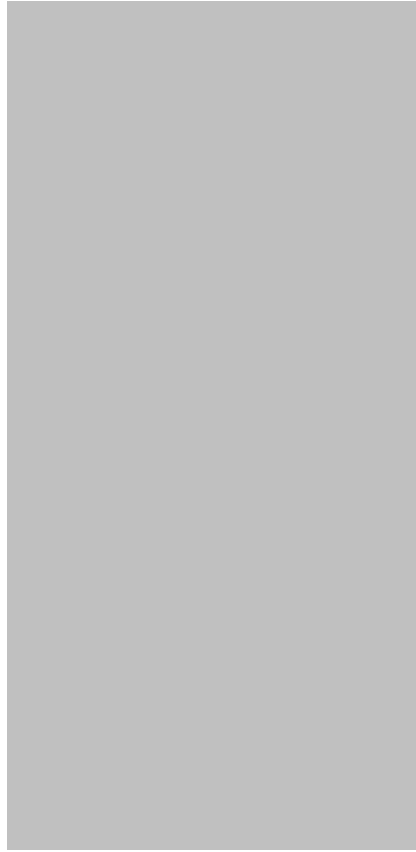


Invalidité



fédérale n° 178-FZ du 17 juillet 1999 relative à l'assistance sociale d'Etat. Loi fédérale n° 213-FZ du 24 juillet 2009 relative aux modifications apportées à certains textes législatifs de la Fédération de Russie et à la caducité de certains textes législatifs (dispositions législatives) de la Fédération de Russie liées à l'adoption de la Loi fédérale sur les cotisations d'assurance à la Caisse de retraite de la Fédération de Russie, à la Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie, à la Caisse fédérale d'assurance maladie obligatoire et aux caisses territoriales d'assurance maladie. Loi fédérale n° 306-FZ du 7 novembre 2011 relatives aux indemnités mensuelles et aides diverses versées aux militaires. Loi fédérale n° 217-FZ du 3 décembre 2012 sur le budget de la caisse d'assurance médicale obligatoire de la Fédération de Russie pour 2013 et pour les périodes de planification 2014 et 2015. Loi fédérale n° 219-FZ du 3 décembre 2012 relative au budget de la Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie pour 2013 et les périodes de planification 2014 et 2015. Loi fédérale n° 218-FZ du 3 décembre 2012 sur le budget de la Caisse de retraite de la Fédération de Russie pour 2013 et pour les périodes de planification 2014 et 2015. Loi fédérale n° 212-FZ du 24 juillet 2009 sur les cotisations d'assurance à la Caisse de retraite de la Fédération de Russie, à la Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie, à la Caisse fédérale d'assurance maladie obligatoire. Textes d'application Décret n° 2123-1 du Soviet suprême de la Fédération de Russie du 27 décembre 1991 relatif à l'application de la Loi de la République socialiste fédérale soviétique de Russie sur la protection des citoyens irradiés à la suite de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl aux citoyens d'autres unités de risque.

Invalidité



Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Principes de base	Régime d'assurance sociale financé par les cotisations et versant une pension de base destinée à garantir un niveau de vie minimum ainsi qu'une pension complémentaire progressive en fonction de la durée d'affiliation et des revenus précédents.	Pension d'invalidité/d'invalidé du travail basée sur le taux d'invalidité et la durée d'assurance.Pension sociale d'invalidité : Pension sociale d'invalidité : prestation accordée à certaines catégories de la population indépendamment de la couverture d'assurance ou des ressources ; destinée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de durée d'affiliation requises pour percevoir une pension d'invalidé du travail (voir ci-dessous Tableau XI.2 « Minima non contributifs spécifiques : Invalidité »)	Régime d'assurance sociale obligatoire financé par les cotisations et le budget de l'Etat, qui assure à tous les salariés des prestations liées aux revenus.	Fédération de BH et République de Srpska :- Régime d'assurance sociale financé par les cotisations des employeurs et garantissant à tous les salariés des prestations liées aux revenus.- Aucune distinction n'est faite entre les cas d'incapacité liés au travail et les autres, hormis les conditions de durée minimale d'affiliation, qui ne s'appliquent pas lorsque l'incapacité est liée au travail.District de Brcko :- Le District de Brcko n'a pas de système de pension propre ; ses administrés choisissent de s'affilier soit au régime de la Fédération de BH, soit à celui de la République de Srpska.

Invalidité

GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

Principes de base

Prestation forfaitaire pour tous les citoyens et salariés qui remplissent les conditions d'ouverture de droits. Aucune distinction n'est faite entre les cas d'incapacité liés au travail et les autres.

Régime d'assurance sociale basé sur le principe de l'activité économique. Financement par les cotisations des assurés, des employeurs et, dans certains cas particuliers, par l'Etat au titre de l'assurance sociale. Les conditions ouvrant droit à l'assurance sont l'âge et une durée minimum de cotisation. Le montant des indemnités dépend de la durée de cotisation et du salaire perçu. Pour les inactifs, une allocation spécifique d'invalidité est garantie.

Régime d'assurance sociale dont les prestations, liées au salaire du demandeur, dépendent de son degré d'invalidité.

Le système de pension d'invalidité entré en vigueur le 1er janvier 2002 a été partiellement revu dans le cadre de la réforme de 2010. Le nouveau système assure une pension d'invalidité du travail, basée sur le montant des cotisations obligatoires versées par l'employeur pour chaque salarié, ou une pension d'invalidité d'Etat, dont le montant est forfaitaire. Les citoyens de la Fédération de Russie ont droit à une pension d'invalidité payée par l'Etat indépendamment de leur lieu de résidence. Les citoyens étrangers et les personnes apatrides ont droit à la pension de retraite dans les mêmes conditions que les citoyens russes à la condition qu'ils résident en permanence sur le territoire de la Fédération de Russie (sauf dispositions contraires prévues par des accords internationaux).

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Principes de base	Régime d'assurance sociale financé par les cotisations des personnes économiquement actives, les déficits éventuels étant couverts par le budget de l'Etat. Les conditions sont définies (taux d'incapacité, âge et durée d'affiliation minimums). Les prestations d'invalidité sont identiques que l'incapacité soit liée ou non au travail, hormis les conditions de durée minimale d'affiliation, qui ne s'appliquent pas lorsque l'incapacité est liée au travail. Le niveau des prestations dépend de l'activité antérieure (durée d'emploi et salaire).	Régime d'assurance sociale obligatoire couvrant la population active, financé par les cotisations payées et servant des prestations basées sur les revenus. Les personnes victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ne sont pas assujetties à des conditions de durée de cotisation préalable. De plus, elles ont droit à des prestations plus élevées.	Fonctionnaires : régime d'assurance sociale financé par les cotisations de l'employeur, c'est-à-dire l'Etat, et des fonctionnaires. Salariés : Régime d'assurance sociale financé par les cotisations des employeurs et des salariés et dont les prestations sont liées au salaire.	La pension d'invalidité est octroyée en cas d'invalidité résultant d'une incapacité totale ou partielle de travail due à une maladie (y compris en l'absence d'accident du travail et en cas d'invalidité présente depuis l'enfance), à la condition que l'intéressé remplisse les critères de durée d'assurance, que l'invalidité survienne alors que l'intéressé occupe un emploi, avant la prise d'un emploi ou après la cessation de l'activité salariée. En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, la prestation est accordée en vertu de la Loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Champ d'application	- Employeurs- Salariés- Travailleurs indépendants	Pension d'invalidité/d'invalidité du travail :- Salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles dont l'invalidité est reconnue Pension sociale d'invalidité : - Personnes handicapées qui n'ont pas droit à une pension d'invalidité du travail ou de l'armée et personnes reconnues comme « enfants handicapés »	Salariés.Travailleurs indépendants.	Fédération de BH et République de Srpska :Toutes les personnes assurées :- salariés.- travailleurs indépendants.- agriculteurs.- religieux.

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Champ d'application	Résidents permanents.	Sont assurés les salariés, les travailleurs indépendants et les agriculteurs. L'invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est également couverte. Pour plus d'informations, voir le Tableau 8 « Accidents du travail et maladies professionnelles ».	Citoyens de la République de Moldova, ressortissants étrangers et apatrides embauchés aux termes d'un contrat de travail individuel par un employeur de la République de Moldova, Citoyens de la République de Moldova travaillant à l'étranger sur la base d'un accord légal conclu avec un employeur de la République de Moldova et titulaires de fonctions électives ou chargés de mission auprès des pouvoirs publics pendant la durée de leurs fonctions.	Les citoyens de la Fédération de Russie (indépendamment du lieu de résidence), les ressortissants étrangers et les apatrides résidant en permanence dans le pays (sauf dispositions contraires prévues par des accords internationaux).

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Champ d'application	Toutes les personnes qui exercent une activité économique (voir aussi Tableau VI « Vieillesse : Champ d'application »). En cas d'incapacité de travail due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les personnes suivantes sont également couvertes :- personnes de moins de 26 ans qui ne sont pas assurées mais exercent un emploi à temps partiel sur le marché du travail des jeunes, pendant leurs études,- personnes qui suivent une formation professionnelle sous l'égide de l'agence pour l'emploi,- élèves et étudiants en stage professionnels,- personnes travaillant pendant une peine d'emprisonnement,- travailleurs bénévoles,- assurées volontaires.	Salariés. Travailleurs indépendants. Exploitants agricoles. Travailleurs bénévoles... Chômeurs/étudiants pendant les stages de formation professionnelle. Détenus.	Fonctionnaires. Salariés.	Ensemble des résidents.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Exemptions de l'obligation d'assurance	Néant.	Pension d'invalidité et pension sociale d'invalidité : Néant	Les associations publiques représentant les invalides (ONG) sont exemptées de l'obligation d'assurance.	Fédération de BH et République de Srpska :Néant.

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Exemptions de l'obligation d'assurance	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Exemptions de l'obligation d'assurance	Citoyens serbes travaillant à l'étranger s'ils sont couverts à titre obligatoire par un prestataire d'assurance étrangerPersonnes sans emploi, inscrites ou non au chômage, qui ne perçoivent aucune indemnité de chômage.Toutes ces personnes peuvent s'assurer volontairement.	Néant.	Fonctionnaires : néant.Salariés : néant	Néant.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Risques couverts				

Invalidité

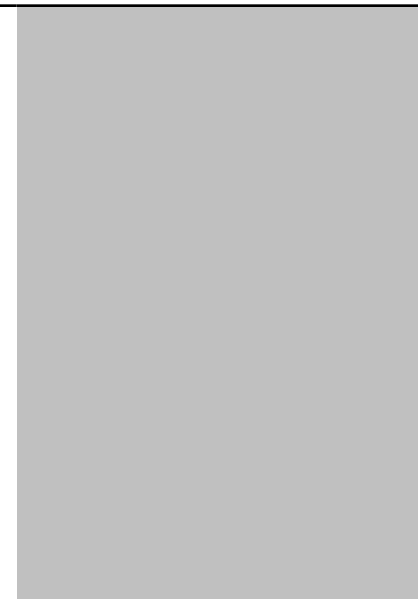
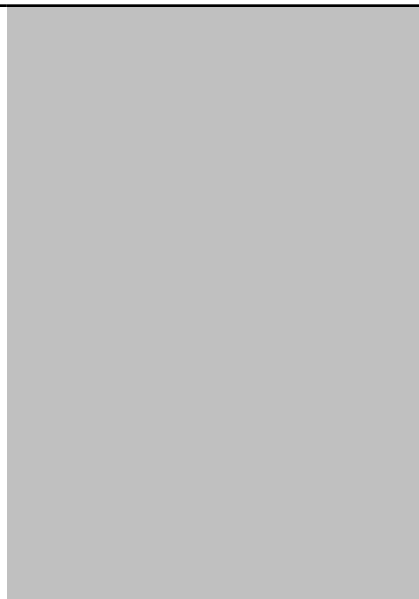
GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

Risques couverts



Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Risques couverts		L'invalidité est établie si la capacité de travail est réduite de manière permanente de plus de 50% par rapport à une personne en bonne santé mentale et physique et d'un niveau d'instruction et de qualification identique ou similaire, en raison d'un changement irréversible de l'état de santé (causé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle), que les traitements médicaux ou les soins de réadaptation ne peuvent restaurer. Il existe deux catégories d'invalidité : * Catégorie I - Incapacité générale : perte permanente de la capacité de travail de l'assuré lorsque la capacité de travail est réduite de plus de 80%. * Catégorie II - Incapacité professionnelle : La capacité de travail de l'assuré est réduite de 50% à 80%. L'assuré peut continuer à occuper le même emploi à mi-temps ou être affecté à un autre poste s'il a perdu la capacité d'occuper son emploi à plein temps en raison d'une perte de capacité de travail de 50% par rapport à une personne en bonne santé mentale et physique et d'un niveau d'instruction ou de qualification identique ou similaire. Les emplois en fonction desquels l'invalidité est évaluée comprennent tous les emplois adaptés aux capacités physiques et mentales de la personne concernée et équivalant à ses emplois précédents.	- Les assurés pour lesquels la Commission de santé de la Sécurité sociale reconnaît qu'ils ont perdu la totalité de leur capacité de travail ou au minimum 60% de leur capacité de gain dans leur emploi en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. - Les assurés travaillant pour leur propre compte et employés en vertu d'un contrat de service qui ont subi une perte d'au moins 60% de sa capacité de gain dans leur profession ou dans des proportions ne leur permettant plus de s'acquitter de leurs obligations professionnelles. - Les assurés appartenant à la fonction publique.	

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Conditions				
1. Taux minimal d'incapacité	Les taux minimum d'incapacité sont fixés par la Commission d'expertise médicale (CEM). Pas de classification de l'incapacité en pourcentage. Le niveau minimum d'incapacité est atteint lorsque le demandeur est incapable d'exercer son emploi d'origine mais peut en exercer un autre.	Catégorie III : degré d'incapacité moindre limitant l'activité.	Le taux minimum correspond à 25 % d'incapacité de travail, déterminée par la commission d'expertise médicale du Ministère du Travail et de la Protection sociale de la population.	Fédération de BH et République de Srpska : Incapacité minimale de 20%, déterminée par expertise d'un organisme spécialisé. Cet organisme, commandité par les caisses d'assurance privées, est composée de médecins et de spécialistes de la médecine du travail.
2. Possibilité de révision du taux d'incapacité	Périodicité de la révision fixée par la CEM. Habituellement, elle est de 6 ou 12 mois		Le demandeur est également tenu de se soumettre régulièrement aux examens de la commission médico-sociale sous peine de suspension du versement de la pension.	

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Conditions	Le statut d'invalidé est reconnu par les organismes médicaux habilités en vertu du décret n° 1 du ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale du 13 janvier 2003 portant approbation des règles de définition d'un statut de capacité limitée. Il y a trois catégories d'invalidité pour les adultes : I, II et III. Les moins de 18 ans ont le statut d'enfant handicapé.			
1. Taux minimal d'incapacité	Lorsqu'une personne souffrant d'un dommage corporel peut continuer à exercer son activité mais que son salaire est diminué ou que l'emploi nécessite un plus gros effort en raison de ce dommage corporel, le niveau d'incapacité de travail est fixé à 25%.	Perte totale de la capacité de travail : 100% Perte partielle de la capacité de travail : 75%.	Réduction de la capacité de travail de 25%.	Perte d'au moins 40% de la capacité de travail.
2. Possibilité de révision du taux d'incapacité	Dans certains cas, les bénéficiaires sont réexaminés au bout d'un an. En cas d'évolution du taux (groupe) d'invalidité, ils reçoivent la prestation du montant correspondant au nouveau taux.	L'avis, l'évaluation et les conclusions de la commission médicale de première instance sont soumis au contrôle préalable d'un organisme institué en vertu du règlement général de la Caisse d'assurance pension et invalidité. L'assuré peut demander un réexamen des conclusions. La Caisse fait procéder à un examen de contrôle du bénéficiaire dans les trois ans suivant la reconnaissance de l'invalidité, sauf dans certains cas spéciaux, notamment lorsque l'invalidité est due à une maladie maligne, à l'amputation d'un membre, à un traumatisme grave accompagné d'une difformité permanente et à d'autres maladies graves de cet ordre.		Les personnes classées en catégorie d'invalidité I sont réexaminées tous les deux ans, les personnes des catégories II et III tous les ans et les enfants une fois pendant la période pour laquelle ils ont été déclarés dans la catégorie « enfant handicapé ».

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Conditions				
1. Taux minimal d'incapacité	Perte totale et permanente de la capacité de travail. Pour les militaires, perte totale et permanente de la capacité à travailler dans l'armée.	Réduction de la capacité de travail de plus de 50%. La capacité de travail résiduelle du demandeur est évaluée en fonction de son état de santé, de son âge, de son niveau de formation et de sa capacité à exercer un autre emploi à plein temps après une réadaptation professionnelle.	Fonctionnaires Une pension d'invalidité est accordée en cas d'incapacité de travail supérieure à 60% due à une maladie générale. Salariés : Perte d'au moins 60% de la capacité de travail ou d'au moins 60% de la capacité de gain en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Fonctionnaires et salariés : Lorsque l'intéressé a perdu 60% de sa capacité de travail ou de sa capacité de gain dans son enfance ou avant d'avoir commencé sa vie professionnelle (couverte par l'assurance), il ne peut pas prétendre à une pension d'invalidité du fait de cette maladie ou de ce handicap.	Niveau fixé par l'autorité d'expertise médico-sociale.
2. Possibilité de révision du taux d'incapacité	L'assuré peut demander à être réexaminé. La Caisse doit ordonner un réexamen des bénéficiaires dans les trois ans suivant la reconnaissance de l'invalidité, sauf dans certains cas spéciaux :- lorsque l'invalidité est due à un cancer, à la perte de membres, à la cécité, au diabète et autres maladies graves analogues, - si le handicap a été déterminé par une caisse d'assurance sociale étrangère, - si le bénéficiaire avait plus de 58 ans (hommes) ou 55 ans (femmes) lors de la survenue de l'invalidité.	Un contrôle obligatoire par une commission spéciale d'évaluation de la capacité de travail est effectué un an après la reconnaissance de l'invalidité, de manière à en réévaluer le degré (ce contrôle peut être effectué au maximum deux jusqu'aux 65 ans de l'assuré. À l'issue de ce contrôle, la pension est permanente. Si l'intéressé ne se soumet pas à ce contrôle, la pension d'invalidité est suspendue. Toutefois, ce contrôle n'est pas effectué dans les cas où aucune amélioration de la capacité de travail ne peut survenir du fait de la nature de la pathologie. Une révision est également possible à tout moment à la demande du bénéficiaire, de l'employeur, de la caisse de retraite ou de la commission d'évaluation si un changement survient dans le degré d'invalidité. Les personnes qui ont droit à une réadaptation professionnelle et n'ont pu recevoir une formation pour un emploi donné ou n'ont pu exercer leur droit à cette réadaptation dans un délai de 6 mois doivent également se soumettre à une réévaluation de leur capacité de travail. De plus, toutes les évaluations et tous les contrôles de l'invalidité sont soumis à l'examen d'une Commission d'audit spéciale.	Fonctionnaires - Salariés Révision à la demande de l'Institution de sécurité sociale ou du bénéficiaire en cas de changement de situation. Le montant des indemnités évolue en fonction de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état du bénéficiaire.	Les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent choisir entre la pension d'invalidité et la pension de vieillesse lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
3. Période de la prise en charge	Pensions pleine et partielle :Servies jusqu'à l'âge d'admission à la pension de vieillesse ; lorsqu'ils atteignent cet âge, les pensionnés ont le droit d'opter pour la pension de vieillesse si elle est plus avantageuse pour eux.	Illimitée.	À l'âge de la retraite, le bénéficiaire peut choisir entre la pension de vieillesse et la pension d'invalidité.	Fédération de BH et République de Srpska :Pas de limite d'âge.
4. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit	Pensions pleine et partielle :Le demandeur doit avoir été assuré pendant au moins la moitié de la période comprise entre l'âge de 20 ans et l'âge auquel il a été frappé d'incapacité.	Pension d'invalidité/d'invalidé du travail : Elle varie en fonction de l'âge de l'assuré et doit être au minimum de :moins de 23 ans : 2 annéesde 23 à 26 ans : 3 annéesde 26 à 29 ans : 4 annéesde 29 à 32 ans : 5 annéesde 32 à 35 ans : 6 annéesde 35 à 38 ans : 7 annéesde 38 à 41 ans : 8 annéesde 41 à 44 ans : 9 annéesplus de 44 ans : 10 années	La durée minimale d'affiliation ouvrant droit à l'indemnité d'invalidité est de cinq ans ; l'assuré doit en outre avoir été assuré 4 mois par année depuis l'âge de 15 ans). Dans le cas contraire, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité forfaitaire.	Fédération de BH : 1 année d'assurance au minimum.République de Srpska :Il n'y a pas de durée d'affiliation minimum requise.

Invalidité

GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

3. Période de la prise en charge

Illimitée. Après ouverture des droits à la pension vieillesse, le bénéficiaire doit choisir entre la pension vieillesse et la pension d'invalidité.

Le versement de la pension d'invalidité partielle cesse au moment où l'intéressé remplit les conditions ouvrant droit à la pension de vieillesse ou à une pension d'invalidité totale.

Prestation ouverte à toutes les personnes en âge de travailler, jusqu'à l'âge de la retraite.

La pension d'invalidité d'Etat, y compris la pension sociale de retraite pour invalidité, est versée pendant la durée de l'invalidité, même lorsqu'elle est déclarée pour une durée indéfinie. Il n'y a pas d'âge minimum (pour les mineurs, la prestation est versée à leur représentant légal). Il n'y a pas de limite d'âge officielle, mais lorsque le bénéficiaire acquiert ses droits à une pension de retraite, il perçoit cette dernière en lieu et place de la pension d'invalidité. Une pension de retraite pour invalidité est servie pendant la durée d'invalidité jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à la pension de vieillesse (y compris la préretraite) ou respectivement jusqu'à l'âge de 55 et 60 ans pour les femmes et les hommes qui réunissent cinq annuités de droits à la retraite ou, pour les personnes qui n'ont pas de droit à la pension de vieillesse, jusqu'à l'âge donnant droit à la pension sociale prévue par la Loi fédérale relative à l'octroi d'une pension d'Etat en Fédération de Russie.

4. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit

Néant.

Pas de condition de durée d'affiliation lorsque l'invalidité est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Si l'invalidité est due à un accident ou à une maladie sans lien avec le travail, et lorsque la perte de la capacité de travail survient avant l'âge de départ à la retraite (en 2012 2013, 64 ans et 6 mois pour les hommes et 59 ans et 6 mois pour les femmes), l'assuré doit avoir cotisé au minimum un tiers de sa vie professionnelle (définie comme le nombre d'années pleines depuis l'âge de 20 ans, ou de 23 ans pour les titulaires d'un premier cycle d'enseignement supérieur et 26 pour les diplômés du deuxième cycle universitaire et la survenue de l'invalidité. Avant l'âge de 20 ans, pas de durée d'affiliation requise. Lorsque l'invalidité survient entre 20 et 30 ans, il faut avoir cotisé au moins une année à l'assurance avant la survenance de l'invalidité.

Dépend de l'âge auquel l'assuré est déclaré invalide. Durée d'affiliation requise en fonction de l'âge : Moins de 23 ans : 1 an 23-26 ans : 2 ans 26-31 ans : 3 ans Plus de 31 ans : 5 ans

Le droit à une pension de retraite du travail pour invalidité est indépendant de la cause de l'invalidité et de la durée d'assurance. En cas d'absence totale de droits acquis à une pension et lorsque l'invalidité résulte d'un acte criminel commis par une tierce personne ou d'une atteinte délibérée de l'intéressé à sa propre santé, une pension sociale d'invalidité est accordée.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
3. Période de la prise en charge	Pas de limite d'âge.	Les prestations sont servies aussi longtemps que la situation persiste.	Fonctionnaires : Pendant la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge de la retraite. Si le bénéficiaire remplit toutes les conditions (avoir cotisé pendant 9.000 jours) et à l'âge de la retraite, l'indemnité est transformée en pension de vieillesse. Si ces conditions ne sont pas réunies, le bénéficiaire continue de percevoir l'indemnité d'invalidité. Salariés : Pendant la durée de l'invalidité.	La pension d'invalidité est accordée pour la durée de l'invalidité ou à vie pour les personnes de plus de 60 ans.
4. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit	La condition de durée minimale d'affiliation ne s'applique pas aux personnes atteintes d'une incapacité liée au travail. Si l'invalidité est consécutive à un accident ou une maladie sans lien avec le travail, les durées minimales d'assurance suivantes sont applicables :- jusqu'à l'âge de 20 ans : une année d'affiliation,- jusqu'à 25 ans : deux années d'affiliation,- jusqu'à 30 ans : trois années d'affiliation,- après 30 ans : cinq années d'affiliation.	Incapacité non liée au travail : La durée minimale d'affiliation requise dépend de l'âge de l'intéressé au moment de la survenance de l'invalidité : * 45 ans et plus : avoir cotisé au moins 12 ans.* Entre 38 et 45 ans : avoir cotisé au moins 40% du temps entre l'âge de 20 ans (26 pour les personnes qui ont fait des études supérieures) et la survenance de l'invalidité (seules les années d'activité complètes étant prises en compte). * Entre 30 et 37 ans : avoir cotisé au moins 30% du temps entre l'âge de 20 ans (26 pour les personnes qui ont fait des études supérieures) et la survenance de l'invalidité (seules les années d'activité complètes étant prises en compte). * Avant l'âge de 30 ans : avoir cotisé au moins 12 mois.* Avant l'âge de 25 ans : avoir cotisé au moins 9 mois.* Avant l'âge de 20 ans : avoir cotisé au moins 6 mois. Incapacité liée au travail : Pas de durée minimale de cotisation.	Fonctionnaires - Salariés : Pour les régimes d'assurance invalidité, vieillesse et décès, 10 années d'affiliation et 1800 jours de cotisations sont requis. Les invalides qui ont besoin de soins permanents doivent avoir cotisé pendant 1.800 jours à l'assurance dépendance. Aucune autre condition d'affiliation n'est requise.	La durée d'affiliation requise dépend de l'âge auquel l'invalidité survient :- 2 ans pour les personnes de moins de 23 ans,- 3 ans pour les personnes de moins de 26 ans,- 4 ans pour les personnes de moins de 31 ans,- 5 ans pour les personnes 32 ans et plus.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Prestations				
1. Facteurs déterminant le montant de la pension	- Pension de vieillesse de base (voir Tableau VI « Vieillesse »)- Durée d'affiliation- Base de référence moyenne.	Pension d'invalidité/d'invalidé du travail :Durée d'affiliation et catégorie d'invaliditéPension sociale d'invalidité : catégorie d'invalidité	Degré d'invalidité,Salaire national minimumRevenus antérieurs.	Fédération de BH :- durée d'activité.- degré d'invalidité.La durée de cotisation a un impact sur le montant des indemnités en cas d'accidents ou de maladies non liés au travail.République de Srpska :- durée d'activité.- degré d'invalidité.- sexe.- année au cours de laquelle le droit à pension est ouvert.
2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension	Pension à taux plein :Composée de la pension de base, équivalente à la pension de vieillesse, et d'une pension complémentaire progressive. La progression est de 1% de la base de référence moyenne par année d'assurance.Pension partielle :50% de la pension à taux plein.	Pension d'invalidité/d'invalidé du travail :P = B + N x X x G Où :P est la pension mensuelleB est la pension de base (13000 AMD par mois), à laquelle sont appliqués les taux suivants en fonction de la catégorie d'invalidité : Catégorie I : 140%, Catégorie II : 120%, Catégorie III : 100%.N est la durée d'affiliation (en années)X est la valeur d'assurance d'une année (450,00 AMD)G est le coefficient personnel de l'assuré (1+ (N -25) x 0,02Pension sociale d'invalidité :Pension de base (13.000 AMD par mois), à laquelle sont appliqués les taux suivants en fonction de la catégorie d'invalidité :Catégorie I et handicapés de moins de 18 ans : 140%,Catégorie II : 120%,Catégorie III : 100%.		Fédération de BH :En cas d'invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la pension ne peut pas être inférieure au montant de la pension de vieillesse servie pour 40 années de cotisation.Lorsque l'invalidité n'est pas due à un accident du travail ou une maladie professionnelle, la pension est calculée à partir de l'assiette de la pension et dépend de la durée d'assurance. Le montant de la pension d'invalidité ne peut pas être inférieur au montant de la pension de vieillesse servie pour la même durée d'assurance. En décembre 2010, le montant moyen de la pension d'invalidité était de 302,31 BAM.République de Srpska :En cas d'invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la pension ne peut pas être inférieure au montant de la pension de vieillesse servie pour 40 années de cotisation.La pension d'invalidité en cas de maladie ou d'accident non professionnels est calculée de la même manière que la pension de vieillesse (indice du salaire moyen de l'assuré divisé par le salaire moyen en République de Srpska, multiplié par le nombre d'annuités, puis par 9,231875 BAM).

Invalidité

GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension

Degré d'invalidité.

L'assurance pension et invalidité obligatoire est fondée sur la solidarité générationnelle. Les droits de l'intéressé en cas d'invalidité dépendront de l'exercice d'une activité professionnelle, de la durée de cotisation et de l'assiette des cotisations à l'assurance pension et invalidité. Salaires perçus pendant la durée d'assurance. Durée d'assurance. Sexe. Cause de l'invalidité.

Salaires mensuel assuré moyen de l'assuré. Durée d'affiliation. Catégorie d'invalidité.

Le montant de la pension d'invalidité du travail est calculé à partir de la durée de cotisation et des droits acquis par l'assuré avant le 1er janvier 2002, des cotisations et autres versements faits à la Caisse de pension après la date susmentionnée et du montant forfaitaire de la pension minimum, qui dépend du groupe d'invalidité, du nombre de personnes handicapées à charge de la famille, du nombre d'années de travail et de résidence dans les régions du Grand Nord lorsqu'il est d'au moins 15 ans, ou 20 ans dans les régions assimilées.

2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension

Prestation forfaitaire dont le montant est fixé par la loi :- 150 GEL pour les personnes atteintes d'une invalidité grave (groupe I) ; - 100 GEL pour les personnes atteintes d'une invalidité modérée (groupe II) et pour les enfants handicapés.

La pension d'invalidité totale due en cas de perte totale de la capacité de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspond à la pension de vieillesse que l'assuré percevrait pour une durée de cotisation de 40 ans. La pension d'invalidité partielle est de 75% du montant de la pension d'invalidité totale. En cas d'invalidité due à une cause autre qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle : l'assuré de moins de 55 ans est crédité des 2/3 de la durée de cotisation qui lui manque jusqu'à l'âge de 55 ans et de la moitié de la durée de cotisation manquante entre 55 et 60 ans. L'assuré de plus de 55 ans est crédité de la moitié de la durée de cotisation manquante jusqu'à l'âge de 60 ans. La pension d'invalidité (P) est calculée en multipliant le nombre de points personnels cumulés par l'assuré (PP) par la valeur du point de pension le jour de la liquidation des droits (V). $P = PP \times V$ Le nombre de points personnels (PP) est obtenu en multipliant la durée de cotisation (DC) par le coefficient personnel de l'assuré (C). $PP = DC \times C$ Le coefficient personnel annuel représente le rapport entre le salaire de l'assuré, c'est-à-dire la base assurée pour une année donnée, et le montant du salaire annuel moyen au Monténégro pour cette même année.

La prestation d'invalidité est fixée selon les formules suivantes pour les trois catégories :
Catégorie I : $P = 0,42 \times Sa + Va/V_{max} \times Sa \times 0,1$
Catégorie II : $P = 0,35 \times Sa + Va/V_{max} \times Sa \times 0,1$
Catégorie III : $P = 0,20 \times Sa + Va/V_{max} \times Sa \times 0,1$
où P = montant de la prestation, Sa = salaire mensuel assuré moyen, Va = durée réelle d'affiliation, V_{max} = durée maximale d'affiliation (de 18 ans à l'âge légal de la retraite, mais la limite de 42 ans).

Le montant de la pension de retraite pour invalidité est calculé à partir de la formule suivante : $P = PK / (X \times Y) + B$, où P est le montant de la pension de retraite pour invalidité ; PK est le montant du capital notionnel de la pension de la personne assurée (invalides) cumulé à la date d'octroi de la pension de retraite pour invalidité ; X est le nombre de mois de la durée escomptée de versement de la pension de vieillesse, estimée à la date d'octroi de la pension de retraite pour invalidité ; Y est le ratio de la durée standard de cotisation à la retraite (en mois) à la date du calcul par rapport au maximum de 180 mois. La durée standard de cotisation retenue pour une personne invalide à l'âge de 19 ans est de 12 mois ; elle augmente ensuite de 4 mois par ans à partir de l'âge de 19 ans, dans la limite de 180 mois. B est le montant de base forfaitaire de la pension de retraite pour invalidité depuis le 1er janvier 2014 :
1) Catégorie I : 7.220,63 RUB par mois ;
2) Catégorie II : 3.610,31 RUB par mois ;
3) Catégorie III : 1.805,16 RUB par mois.
Pour les personnes qui ont à leur charge des personnes de leur famille invalides, le montant de base de la pension de retraite pour invalidité est le suivant :
1) Catégorie I : Lorsqu'il y a une personne à charge dans cette situation : 8.424,06 RUB par mois ; lorsqu'il y a deux personnes à charge dans cette situation : 9.627,51 RUB par mois ; lorsqu'il y a trois personnes à charge dans cette situation ou plus : 10.830,94 RUB par mois ;
1) Group II : lorsqu'il y a une personne à charge dans cette situation : 4.813,76 RUB par mois ; lorsqu'il y a deux personnes à charge dans cette situation : 6.017,19 RUB par mois ; lorsqu'il y a trois personnes à charge dans cette situation ou plus : 7.220,63 RUB par mois ;
1) Catégorie III : lorsqu'il y a une personne à charge dans cette situation : 3.008,60 RUB par mois. Lorsqu'il y a deux personnes à charge dans cette situation : 4.212,03 RUB par mois. Lorsqu'il y a trois

Invalidité

SERBIE

L'EX REPUBLIQUE YOUgosLAVE DE MACEDOINE

TURQUIE

UKRAINE

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension

Revenus antérieurs. Durée d'affiliation. Sexe. Risques liés à l'emploi. Cause de l'invalidité (liée ou non au travail).

1er pilier : Revenus antérieurs, Durée d'affiliation, Coefficient, Degré d'invalidité. 2e pilier : Si les prestations versées à partir des montants capitalisés auprès de la caisse de pension sont supérieures ou égales au montant calculé d'une pension d'invalidité du premier pilier, l'assuré peut choisir, au lieu de percevoir la pension d'invalidité du premier pilier, d'utiliser la totalité des montants capitalisés sur son compte sous forme d'une pension payée par versements annuels, de retraits programmés ou de retraits programmés temporaires combinés à une rente viagère différée.

Fonctionnaires : Facteurs déterminant le montant de la prestation d'invalidité : - indice + indice supplémentaire, - coefficient salarial, - coefficient salarial de base, - prime d'ancienneté, - primes et bonus - taux de prestation lié au salaire. Salariés : - Taux minimum de 40%, majoré de 2% par période supplémentaire de 360 jours de cotisation au-delà de 7.200 jours (une majoration de 10% est accordée aux personnes qui ont besoins des soins d'une tierce personne). Le taux maximal est de 90%. - Revenu annuel moyen. - Taux de croissance du PIB et de l'indice des prix à la consommation.

Catégorie d'invalidité. Revenus antérieurs. Ancienneté.

2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension

Même formule que pour la pension de vieillesse (voir Tableau VI « Vieillesse : Formule ou méthode de calcul », avec certaines différences dans le calcul de la durée d'assurance cotisation prise en compte pour la pension (PS : Si l'invalidité est consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, la durée créditée (PS) est de 40 ans. Si l'invalidité est consécutive à un accident ou une maladie sans rapport avec le travail et que l'assuré a moins de 53 ans, la durée d'assurance créditée varie en fonction du sexe ; elle est calculée comme suit : - hommes : $PS = rs + \frac{2}{3} * (53 - x) + 5$ - femmes : $PS = 1,13 * (rs + \frac{2}{3} * (53 - x) + 5)$ Si l'invalidité est consécutive à un accident ou une maladie sans rapport avec le travail et que l'assuré est âgé de 53 à 63 ans (53 à 58 ans pour les femmes), la durée d'assurance créditée varie en fonction du sexe ; elle est calculée comme suit : - hommes : $PS = rs + \frac{1}{2} * (63 - x)$ - femmes : $PS = 1,13 * (rs + \frac{1}{2} * (58 - x))$. où : PS : durée d'assurance créditée calculée selon la formule appliquée à la pension de vieillesse (voir Tableau VI « Vieillesse : Formule ou méthode de calcul ») X : âges : durée de travail effective. Le coefficient de 1,13 (en 2014) diminue progressivement à 1,06 entre 2013 et 2021.

La pension d'invalidité maximale est égale à 80% de la base de la pension, uniquement en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle. Le minimum est de 38,40% de la base de la pension pour les hommes et de 44,60% pour les femmes. Le montant effectif de la pension est déterminé en fonction de la durée de la vie active de la personne concernée : $P = c * a * R$ C = coefficient a = nombre d'années R = revenus de référence Pour le calcul des prestations, voir Chapitre VI « Vieillesse ». Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité frappé d'incapacité générale de travail (catégorie I) avant l'âge de 62 ans (femmes) ou 64 ans (hommes) a également le droit à un complément d'invalidité si la pension d'invalidité est inférieure à 80% des revenus de référence. Le complément d'invalidité est un élément de la pension d'invalidité. Le complément d'invalidité est égal à : *10% du montant de la pension d'invalidité pour une incapacité de travail générale de 80% ; *15% du montant de la pension d'invalidité pour une incapacité de travail générale de 90% ; *20% du montant de la pension d'invalidité pour une incapacité de travail générale de 100%.

Pour les fonctionnaires affiliés avant le 1er octobre 2008 : Pendant la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge de la retraite. Elle est calculée sur la base de 9.000 jours de cotisation quelle que soit la situation. Formule de calcul de la pension d'invalidité mensuelle (FCPIM) (FCPIM) = $(A + B + C + D) * E$, où A = (indice + indice supplémentaire) x coefficient salarial B : coefficient salarial de base, C : prime d'ancienneté, D : primes et bonus E : taux de prestation lié au salaire Explication : Indice : déterminé par le grade dans la fonction publique. Indice supplémentaire : variable déterminée en fonction de la catégorie, de la fonction et du grade. Salaire de base (le salaire de base est calculé en multipliant l'indice salarial du fonctionnaire par le coefficient salarial de base) : coefficient fixé par la Loi de finances générale (1000 x coefficient salarial de base). Prime d'ancienneté : liée à la durée de service (20 fois le coefficient salarial). L'indice salarial est le barème appliqué au fonctionnaire en fonction de ses qualifications et de son ancienneté. Le coefficient salarial de base est fixé chaque année par la Loi de finances et multiplié par l'ancienneté. Primes et bonus : déterminés à l'aide de l'indice supplémentaire et exprimés en parts salariales par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre. Taux de la pension d'invalidité : les pensions d'invalidité sont accordées à un taux de remplacement de 60% après au moins 10 ans d'ancienneté. Le taux de remplacement augmente de 1% par année d'assurance supplémentaire au-delà du minimum de 10 ans. Pour les fonctionnaires affiliés après le 1er octobre 2008 : Voir « Législation en vigueur » ci-dessus. Pour les salariés assurés pour la première fois après le 1er octobre 2008 : Voir Tableau 6 - « Vieillesse ». Pour les salariés assurés pour la première fois entre le 1er janvier 2000 et le 1er octobre 2008 : Le système de coefficient et le système d'indice

Le montant de la pension d'invalidité est basé sur la pension de vieillesse. La pension de vieillesse est calculée avec la formule suivante : $P = W * A$, où P est le montant de la pension en UAHW est le salaire (revenu) en UAH de l'assuré pris en compte pour le calcul de la pension A est le taux cumulatif. Le taux cumulatif utilisé pour le calcul de la pension est obtenu par la formule suivante : $M * SA = \frac{100\% * 120}{A}$ où A est le taux cumulatif M le nombre de mois assurés S le taux fixé en vertu de la loi susmentionnée pour une année d'affiliation. Le montant de la pension d'invalidité est exprimé en pourcentage de la pension de vieillesse et dépend du degré d'invalidité : Catégorie I : 100% Catégorie II : 90% Catégorie III : 50%

Invalidité

3. Salaire de référence ou base de calcul

La base de référence est une part des salaires sur lesquels des cotisations ont été payées pendant la durée d'assurance. Pour la période antérieure au 01.01.1994, les salaires de référence pris en compte sont déterminés en Conseil des ministres. Lorsqu'une personne a été assurée avant et après cette date, la base de référence est la moyenne arithmétique de la base retenue pour chacune des deux périodes.

Prestations forfaitaires indépendantes des revenus antérieurs.

Revenus mensuels moyens (RMM) : salaire mensuel (brut) moyen de l'intéressé au cours de cinq années choisies par celui-ci sur l'ensemble de sa carrière professionnelle ou au cours des deux dernières années. Cette méthode est appliquée aux personnes qui ont pris leur retraite avant 2006 ou dont l'essentiel des annuités est antérieur à 2006.

Fédération de BH et République de Srpska : Voir Tableau VI « Vieillesse ».

Invalidité

3. Salaire de référence ou base de calcul

Les indemnités ne sont pas liées aux revenus

Salaires, ou base d'assurance, au 1er janvier 1970.

Salaire mensuel moyen assuré perçu au cours des 6 mois précédents.

personnes à charge dans cette situation ou plus : 5.415,47 RUB par mois. Le montant de la pension d'invalidité d'Etat dépend de la catégorie d'invalidité et de son origine et de la présence de personnes à charge en incapacité de travailler dans la famille. Depuis, le 1er janvier 2010, il est fixé en pourcentage du montant de base déterminé par la Loi fédérale sur les pensions d'Etat en Fédération de Russie. Depuis le 1er janvier 2013, le montant de la pension de retraite pour invalidité de l'Etat est calculé comme suit : 1) pour les invalides de catégorie I, II, III (sauf pour les invalides de catégorie I dont l'invalidité est due à la catastrophe de Tchernobyl) : pourcentage de la pension sociale d'Etat, de 3.626,71 RUB, majorée de 1.208,90 RUB par membre de la famille à charge dans l'incapacité de travailler ; 2) pour les invalides de catégorie I dont l'invalidité est due à la catastrophe de Tchernobyl : sur la base de la pension sociale d'Etat, de 6.357,08 RUB, majorée de 1.059,51 RUB par membre de la famille à charge dans l'incapacité de travailler. Depuis le 1er avril 2012, compte tenu de l'indexation, le montant de la pension d'invalidité d'Etat est déterminé comme suit : 1) pour les invalides de catégorie I, II, III (dont l'invalidité est due à la catastrophe de Tchernobyl) : pourcentage de la pension sociale d'Etat, de 3.626,71 RUB, majorée de 1.208,90 RUB par membre de la famille à charge dans l'incapacité de travailler ; 2) pour les invalides de catégorie I dont l'invalidité est due à la catastrophe de Tchernobyl : sur la base de la pension sociale d'Etat, de 7.253,43 RUB, majorée de 1.208,90 RUB par membre de la famille à charge dans l'incapacité de travailler.

Le montant de la pension d'invalidité du travail dépend de la durée totale d'activité salariée de l'assuré et des salaires perçus avant le 1er janvier 2002 et du montant des cotisations et autres versements à la Caisse de retraite après cette date.

Invalidité

3. Salaire de référence ou base de calcul

Voir Tableau VI « Vieillesse ».

Base de la pension : moyenne des salaires nets sur la totalité de la durée d'affiliation (postérieure au 1er janvier 1970). Pas de plafond pour la base de la pension, mais la pension est plafonnée. Les indemnités de maladie/maternité versées lors des périodes d'incapacité temporaire de travail et les indemnités de chômage versées pendant les périodes de chômage ou de réadaptation professionnelle sont prises en compte pour calculer la base de la pension. Elles sont indexées de la même manière que les salaires.

Fonctionnaires : Voir Tableau VI « Vieillesse ».
Salariés : Voir Tableau VI « Vieillesse ».

ont été abandonnés et un nouveau mode de calcul de la pension est appliqué. Nouvelle formule : Salaire annuel moyen X Taux (60%)/12. Pour les personnes qui ont besoin de l'assistance d'un tiers : salaire annuel moyen X taux (70%)/12 Salaire annuel moyen : salaire pris comme assiette cotisable pour chacune des années travaillées par le demandeur jusqu'à la date de la demande. Ces salaires sont ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution du PIB. Le total des salaires annuels ainsi calculé est ensuite divisé par le nombre total de jours cotisés, ce qui donne le salaire journalier moyen, lequel est ensuite multiplié par 360 pour obtenir le salaire annuel moyen. Pas de plafond. Salariés assurés avant le 01.01.2000 Formule appliquée : Indice x coefficient x taux où : Indice = revenu annuel moyen soumis à cotisation pendant les cinq années précédant l'invalidité, Coefficient : fixé par le Conseil des ministres, Système mixte : Pour les personnes affiliées avant le 01.01.2000, la pension est calculée séparément pour chacune des deux périodes, les résultats étant additionnés pour obtenir le montant final de la pension.

Salaire (revenu) sur une période continue de 60 mois avant le 1er juillet 2000, compte non tenu d'éventuelles interruptions, et sur l'intégralité de la durée cotisée après le 1er juillet 2000. Si la durée cotisée est inférieure à la durée susmentionnée, le salaire de l'intégralité de la période effectivement cotisée est pris en compte. Au choix du demandeur, une période pouvant aller jusqu'à 60 mois consécutifs peut être exclue de la durée cotisée, à condition que les mois en question représentent plus de 10% de la durée cotisée totale.

Invalidité

ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
4. Périodes non contributives assimilées ou prises en compte La durée d'assurance englobe- les périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées,- les périodes pendant lesquelles une prestation a été accordée par l'assurance sociale, y compris la pension partielle d'invalidité. Le Conseil des ministres peut décider que d'autres périodes seront prises en compte au titre la durée d'assurance, à condition de rembourser en conséquence le Fonds d'assurance sociale sur le budget de l'Etat.	Les périodes énumérées ci-dessous sont créditées au titre des périodes acquises à l'assurance uniquement pour les assurés qui ont effectivement cotisé pendant au moins sept ans : 1) périodes de chômage indemnisées ; 2) période au cours de laquelle un parent (y compris parent adoptif ou tuteur) s'est occupé d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 18 ans ou période au cours de laquelle un tuteur s'est occupé d'une personne atteinte d'une incapacité de travail de premier degré, dans la limite de dix années ; 3) période au cours de laquelle un parent (y compris adoptif) s'est occupé de ses enfants de moins de deux ans, dans la limite de six années ; 4) période de cohabitation avec un conjoint militaire en service actif dans des lieux d'affectation définis par le gouvernement de la République d'Arménie, dans la limite de huit années ; 5) période de cohabitation avec un conjoint en poste dans une mission diplomatique de la République d'Arménie dans un pays étranger, dans la limite de cinq années ; 6) période d'études à plein dans un établissement d'enseignement (autre que les établissements d'enseignement général), dans la limite de six années ; 7) trois fois la durée des périodes d'arrestation, d'emprisonnement ou de bannissement après l'âge de 14 ans lorsque l'intéressé a été acquitté par la suite ; 8) périodes de participation à des opérations militaires en tant que membre des forces armées.	Sont considérées comme périodes d'emploi aux fins de l'admission au bénéfice des prestations :- le service national militaire et non-militaire, y compris aux Affaires intérieures, à la Justice et la protection des frontières ; - le temps passé dans des unités spéciales de communication des secours d'urgence ; - les études supérieures, formations professionnelles de niveau moyen et supérieur, stages de perfectionnement professionnel, études de troisième cycle, modules de coordination clinique et doctorats ; - les soins prodigués aux invalides de Catégorie I, aux enfants handicapés de moins de 16 ans ou aux personnes âgées de 70 ans et plus ; - l'éducation d'un enfant par sa mère n'exerçant pas d'activité professionnelle, jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant (durée totale limitée à 6 ans ; - les périodes de chômage indemnisées ou les périodes consacrées à la reconversion et à la formation des chômeurs ; - la durée totale d'une incapacité temporaire de travail ; - la durée de perception d'une pension pour invalides non actifs des catégories I et II dont l'invalidité est consécutive à l'accomplissement du service national militaire/civil ou à une maladie professionnelle ; - le chômage forcé des épouses d'officiers, sous-officiers et soldats réengagés (durée totale plafonnée à 10 ans ; les périodes passées dans des centres de travail forcé ; - les périodes d'emploi effectuées en cours de détention.	Fédération de BH et République de Srpska : Voir Tableau VI « Vieillesse ».

Invalidité

GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

4. Périodes non contributives assimilées ou prises en compte

Néant.

Les femmes assurées sont créditées de six mois de cotisation par enfant mis au monde.

Service militaire obligatoire dans l'armée territoriale, les forces de défense, le service d'information et de sécurité ou la Protection civile, Périodes pendant lesquelles un parent (ou un tuteur, lorsque les deux parents sont décédés) s'est occupé d'un enfant de moins de 2 ans. Durée des études dans certains établissements d'enseignement supérieur, avant le 1.01.1999, Périodes d'activité, quelles qu'en soient la nature et la durée, dans une ferme collective, avant le 1.01.1999. Périodes d'activités créatives antérieures au 1.01.1999 pour les membres d'unions d'artistes. Périodes d'activités au profit d'une Église, à compter du 1.04.1992 Périodes antérieures au 1.01.1999 passées à s'occuper d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne de plus de 75 ans atteints d'une invalidité de catégorie I.

- Périodes de service actif et autres services équivalents prévus par la Loi de la Fédération de Russie relative à la pension créditées aux personnes qui ont effectué un service militaire dans les organes du ministère de l'Intérieur, les services d'Etat de lutte contre l'incendie, les organes de contrôle du trafic de narcotiques et de substances psychotropes et les institutions et organes du système pénal ainsi qu'aux familles de ces personnes.- Périodes indemnisées au titre de l'assurance sociale obligatoire pendant la durée d'incapacité temporaire ; périodes passées à assurer la garde de chaque enfant jusqu'à l'âge d'un an et demi dans la limite de trois années au total ; périodes pendant lesquelles des indemnités de chômage ont été perçues, de participation à des travaux d'intérêt public rémunérés et de déplacement dans une autre localité sur décision de l'agence d'Etat pour l'emploi à des fins d'emploi.- Périodes de détention, d'assignement à résidence et d'exil des personnes poursuivies et condamnées à tort et réhabilitées par la suite, périodes passées par une personne apte à travailler à soigner une personne invalide de catégorie I, un enfant handicapé ou une personne de plus de 80 ans.- Périodes de cohabitation des épouses de militaires en poste dans des localités où elles n'ont pas pu travailler en raison de l'absence de possibilités d'emploi, dans la limite de cinq années au total.- Les périodes passées à l'étranger par les conjoint(e)s d'employé(e)s des missions diplomatiques et consulaires de la Fédération de Russie, des missions permanentes de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales, des missions commerciales de la Fédération de Russie dans des pays étrangers, des bureaux de représentation des organes exécutifs fédéraux, sous l'autorité de ces organes ou en qualité de représentants de ces autorités à l'étranger et dans les bureaux de représentation des institutions de la Fédération de Russie (ou des autorités et institutions de l'URSS) à l'étranger et auprès des organisations internationales, la liste de ces organisations étant fixée par le gouvernement de la Fédération de Russie, dans la limite totale de cinq années.- Les périodes énumérées ci-dessus sont créditées comme périodes d'assurance si elles ont été précédées ou suivies de périodes d'emplois ou d'autres activités (quelle qu'en soit la durée) au titre desquelles des cotisations ont été payées à la Caisse de retraite de la Fédération de Russie.

Invalidité

SERBIE

L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

TURQUIE

UKRAINE

4. Périodes non contributives assimilées ou prises en compte

Pour les femmes qui ont eu trois enfants ou plus, deux années supplémentaires sont créditées.

Néant.

Fonctionnaires : Les périodes non contributives suivantes sont prises en compte pour le calcul des prestations) à condition que l'intéressé verse ultérieurement les cotisations patronales et salariales pour ces périodes :- congés sans solde pris par les femmes pour la naissance d'un enfant ;- congés sans solde des conjoints de fonctionnaires en mission officielle.Salariés : Le service militaire et les congés maternité sans solde sont pris en compte. Pour que ces périodes soient prises en compte, l'intéressé doit payer les cotisations patronales et salariales correspondantes.

Périodes d'incapacité.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
5. Majorations pour personnes à charge : conjoint, enfants, autres	Conjoint : aucun supplément.Enfants : le supplément familial versé pour chaque enfant à charge de 15 ans ou moins s'élève à 5% de la pension de base ; il est plafonné à 30%.	Conjoint : aucun supplément.Enfants : aucun supplément.	Viennent s'ajouter aux pensions d'invalidité minimales et partielles les majorations suivantes :Invalides des catégories I et II sans activité professionnelle ayant des personnes à charge (épouse et enfants) incapables de travailler : 20% de la pension minimale de vieillesse par personne à charge (pas de plafond).	Fédération de BH et République de Srpska :Néant.
6. Pension minimale	La pension minimale est de 12024 ALL (85,8 EUR) par mois.	Pension de base (13.000 AMD par mois)	Pas de disposition en ce sens.	Fédération de BH et République de Srpska :Voir Tableau VI « Vieillesse ».
7. Pension maximale	Deux fois la pension minimale (soit un total de 24.048 ALL ou 171,7 EUR par mois).	Néant.	Pas de disposition en ce sens.	Fédération de BH et République de Srpska :Voir Tableau VI « Vieillesse ».

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
5. Majorations pour personnes à charge : conjoint, enfants, autres	Néant.	Conjoint : néant.Enfants : néants.Autre personne à charge : néant.	Conjoint : aucun supplément.Enfants : aucun supplément.	Un montant forfaitaire est fixé en tenant compte des personnes à chargeVoir ci-dessus « Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension »
6. Pension minimale	100,00 GEL par mois (montant de base).	La pension minimale versée en janvier 2014 s'élevait à 100,40 EUR.La pension minimale d'invalidité partielle est de 75% du montant de la pension minimale d'invalidité totale.La pension minimale est indexée de la même manière que les autres pensions. L'indexation de la pension a été suspendue en 2014.	Catégories I et II : 100% de la pension minimale de vieillesse (voir Tableau VI « Vieillesse »).Catégorie III : 50% de la pension de vieillesse minimale.	Pension d'invalidité d'Etat 1) Depuis le 1er janvier 2013, le montant minimum de la pension d'invalidité d'Etat est de 3.626,71 RUB. Le montant minimum de la pension sociale de retraite pour invalidité est de 3.082,71 roubles. 2) Depuis le 1er avril 2013, le montant minimum de la pension d'Etat de retraite pour invalidité est de 3.692,35 RUB. Le montant minimum de la pension sociale de retraite pour invalidité est de 3.138,51 roubles.
7. Pension maximale	150,00 GEL par mois.	La pension maximale est obtenue en multipliant la durée de cotisation par un coefficient de 4, ce qui implique que le niveau du coefficient personnel est limité pour le calcul du montant de la pension.Le montant de la pension maximale est calculé à partir de la valeur maximale du point, qui est de 4, et du maximum possible pour la durée de cotisation (DC).	Néant.	1) Depuis le 1er janvier 2013, le montant maximum de la pension d'invalidité d'Etat est de 27.200,33 RUB.Depuis le 1er avril 2013, le montant maximum de la pension d'invalidité d'Etat est de 27.692,65 RUB.2) Depuis le 1er janvier 2013, le montant maximum de la pension sociale de retraite pour invalidité est de 8.704 RUB.Depuis le 1er avril 2013, le montant maximum de la pension sociale de retraite pour invalidité est de 8.861,54 RUB.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
5. Majorations pour personnes à charge : conjoint, enfants, autres	Conjoint : aucun supplément.Enfants : aucun supplément.Autres personnes à charge : néant.	Conjoint : aucun supplément.Enfants : aucun supplément.	Fonctionnaires : néant.Salariés : néant.	Conjoint : néant.Enfants : néant.
6. Pension minimale	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Le minimum vieillesse est accordé pour les hommes qui ont 35 annuités et les femmes qui ont 30 annuités créditées. Le montant est égal au minimum de subsistance prévu par la loi (894 UAH par mois) pour les personnes dans l'incapacité de travailler).
7. Pension maximale	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Pas de restriction.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
8. Autres allocations	Les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ont droit au supplément pour handicap conformément à la législation sur les services sociaux. Le montant est de 3.300,00 ALL par mois pour une pension à taux plein et de 2.200,00 ALL pour une pension partielle.	Néant.	Invalides de Catégorie I nécessitant des soins : majoration égale à 10% de la pension minimale de vieillesse ; Pour tous les invalides de guerre (y compris les pensionnés à charge), majoration égale à 50 % de la pension minimale de vieillesse, soit 26,00 AZN. Prestation mensuelle en espèces destinée à renforcer la protection sociale des pensionnés. Cette prestation a remplacé les avantages accordés aux catégories de population vulnérables (avantages communaux, transports et autres). Le montant de cette nouvelle prestation est le suivant : 26,00 AZN pour les invalides de guerre 25,00 AZN pour les combattants de la Grande guerre patriotique (1941-1945) 18,00 AZN pour les conjoints de personnes mortes pendant la Grande guerre patriotique (1941-1945). 26,00 AZN pour les invalides des événements du 20 janvier. 15,00 AZN pour chacun des membres de la famille des personnes tuées pour la défense de l'Azerbaïdjan. 10,00 AZN pour les invalides des catégories I et II (sauf invalides de guerre), les personnes invalides à la suite de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl et les titulaires de pensions sociales. 5,00 AZN pour les enfants orphelins et les réfugiés. 67,00 AZN pour les enfants de moins de 18 ans handicapés de catégorie I ou II Allocation du Président de la République d'Azerbaïdjan pour les invalides de guerre : Catégorie I : 150,00 AZN. Catégorie II : 130,00 AZN. Catégorie III : 100,00 AZN.	Fédération de BH et République de Srpska : Néant.

Invalidité

GEORGIE

MONTENEGRO

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

FEDERATION DE RUSSIE

8. Autres allocations

Néant.

Indemnité de handicap physique :- en cas de perte de certains organes ou parties du corps ou lorsque ces organes ou partie du corps sont gravement endommagés ou atteints de dysfonctionnements graves, qu'il en résulte ou non une incapacité de travail ; - en cas d'incapacité physique d'au moins 50% due à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Toute personne atteinte d'un handicap lourd a droit à une allocation personnelle d'invalidité en vertu de la Loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance. Le montant de l'allocation personnelle d'invalidité est de 109,70 EUR par mois. Cette loi prévoit aussi une allocation pour soins et assistance par une tierce personne dont le montant est de 63,50 EUR.

1. Prestations sociales de l'Etat pour les personnes handicapées non assurées, y compris les enfants : 2. Une indemnité de soins de 500,00 MDL est accordée aux catégories suivantes :- personnes s'occupant d'un enfant atteint d'une invalidité de catégorie I ; - personnes handicapées depuis la naissance (catégorie I) qui ne sont pas placées dans une institution de l'Etat ; - aveugles (catégorie I) qui ont besoin d'un accompagnement et d'une aide à domicile. Depuis le 1er avril 2013, l'Etat accorde une aide financière aux titulaires de pensions, y compris de pensions d'invalidité, dont le montant après indexation au 1er avril 2013 ne dépasse 1.300 MDL : Catégorie I – 90 MDL Catégorie II – 60 MDL Catégorie III – 50 MDL Indemnité annuelle de transport pour les personnes atteintes de troubles musculosquelettiques : 600 MDL (2013).

Depuis le 1er janvier 2005, dans le cadre de la monétisation des prestations, les adultes et enfants handicapés ont droit à des prestations mensuelles en espèces). Le montant de ces prestations est fixe et dépend de la catégorie d'invalidité. Elles sont indexées annuellement (l'ajustement intervient au 1er avril). Par exemple, avec la revalorisation intervenue au 1er avril 2011 sur la base de l'indexation, les prestations mensuelles en espèces ont été portées aux montants suivants : - 3.617,59 RUB pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les personnes handicapées ont également droit à une aide sociale de l'Etat sous forme d'un ensemble de services sociaux. Au 1er janvier 2011, la composition de cet ensemble de services sociaux a changé en raison de la réorganisation du volet médical en deux branches : le soutien pharmacologique et les traitements en sanatorium et cures thermales. En janvier 2011, le montant alloué pour payer ces services était de 705 RUB, répartis comme suit :- soutien pharmacologique : 543 RUB ; - traitements en sanatorium et cures thermales : 84 RUB ; - trajets en train suburbain et transports interurbains entre le domicile et le lieu de traitement : 78 RUB. Depuis le 1er avril 2011, le montant alloué pour l'ensemble des services d'aide sociale est de 750,83 RUB (705,10 RUB par mois depuis le 1er avril 2010). Le 1er janvier 2010, une nouvelle prestation sociale a été introduite. Il s'agit d'un complément de retraite destiné à assurer aux retraités le minimum de subsistance défini pour leur région de résidence. Si le minimum de subsistance local est inférieur à celui défini au niveau fédéral pour les retraités, le complément est payé par le budget fédéral ; s'il est supérieur, la différence est financée par les fonds du sujet de la Fédération de Russie. En 2010, le montant du complément régional variait de 536 à 1.547 RUB par mois. À titre d'exemple, montant mensuel du minimum de subsistance des personnes retraitées fixé par différentes régions en 2010 : Région de Tver : 4.633 RUB République du Tatarstan : 3.696 RUB Région de Voronej : 4.590 RUB Région de Samara : 4.947 RUB. En 2011, le minimum de subsistance des retraités pour l'ensemble de la Russie était de 4.938 RUB par mois.

Invalidité

		SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
8. Autres allocations	Néant.		Indemnité d'invalidité pour dommage corporel : droit indépendant à une prestation périodique basée sur la nature du dommage corporel. Elle est versée mensuellement. Le droit à prestations et le montant de ces dernières sont établis en fonction de la Liste des dommages corporels, qui détermine les taux d'incapacité. Lorsqu'il y a plusieurs dommages corporels, ils sont tous pris en compte pour le calcul du taux total, qui peut alors être supérieur à 100%. Les conditions à remplir sont les suivantes : - attestation du dommage corporel par la Commission d'évaluation de la capacité de travail de la Caisse ; l'intéressé travaillait (était assuré) au moment de l'accident et justifie de la durée d'affiliation minimale requise pour avoir droit à une pension d'invalidité (voir ci-dessus « Durée d'affiliation requise »). Le montant de la prestation est calculé en multipliant le taux d'incapacité retenu (dommage corporel) par le montant de base, qui s'établit comme suit : *9% du salaire moyen relevé au niveau national l'année précédente si le dommage corporel est dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle ; *7% du salaire moyen relevé au niveau national l'année précédente si le dommage corporel n'est pas dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle.	Fonctionnaires : néant. Salariés : néant.	Une majoration est accordée aux bénéficiaires de la pension sociale si le montant de cette dernière est inférieur au minimum de subsistance défini pour les personnes handicapées. Le minimum de subsistance pour les personnes handicapées est de 949 UAH (décembre 2013).

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Revalorisation	Les pensions de base versées au titre de la vieillesse et de l'invalidité sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du prix d'un panier de marchandises considérées comme essentielles pour un niveau de vie minimum. Les pensions partielles de vieillesse et d'invalidité sont indexées chaque année sur la pension vieillesse complète ou à taux plein. La base de calcul individuelle pour la pension complémentaire versée aux salariés est revalorisée chaque année par le Conseil des ministres en fonction de l'évolution de la moyenne nationale des cotisations versées cette année-là.	Décision unilatérale prise par le gouvernement en fonction des ressources.	Les prestations de sécurité sociale peuvent être revalorisées en cas de hausse du salaire mensuel moyen retenu au niveau national pour le calcul des pensions. Cette revalorisation est décidée par le Président.	Fédération de BH et République de Srpska : Voir Tableau VI « Vieillesse ».

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Revalorisation	Néant.	La pension est revalorisée au 1er janvier de l'année en cours au moyen de l'indexation de la valeur du point sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation et du salaire moyen au Monténégro au cours de l'année précédente, telle qu'elle ressort des statistiques, la revalorisation appliquée étant égale à la somme de 75% de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de 25% de l'évolution du salaire moyen. L'indexation de la valeur des points personnels a été suspendue en 2014.	Les prestations sont indexées au 1er avril de chaque année. L'indexation annuelle est basée sur l'augmentation des prix à la consommation et sur l'augmentation du salaire national moyen au cours de l'année précédente. Le coefficient d'indexation pour 2013 était de 6,75 %.	Le montant de la pension d'invalidé du travail (y compris le montant forfaitaire de base) est revalorisé en fonction de l'évolution des prix, du salaire mensuel moyen en Fédération de Russie et des recettes budgétaires de la Caisse de retraite de la Fédération de Russie. Le coefficient de revalorisation de la pension d'invalidé du travail est fixé par le gouvernement de la Fédération de Russie. Les pensions de retraite ont été revalorisées de 7,0 % au 1er février 2012 et de 3,41% au 1er avril 2012. La revalorisation correspondante des pensions sociales est intervenue au 1er avril 2010, avec une augmentation de 8,8% tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année précédente, et une augmentation supplémentaire de 3,41% intervenue au 1er juillet 2010 reflétant l'augmentation du revenu minimum des retraités au cours de cette période et l'application d'un coefficient d'ajustement à compter du 1er avril 2010. La pension de retraite pour invalidité est recalculée en cas de changement de catégorie d'invalidité, de changement dans le nombre de personnes handicapées dans la famille, de même que lorsque le nombre requis d'années de travail dans les régions du Grand Nord ou de régions assimilées est atteint et/ou lorsqu'un nombre d'annuités donnant droit à une majoration du montant de base de la composante assurantielle de la pension d'invalidé du travail liée à un emploi dans les régions du Grand Nord ou des régions assimilées est atteint en tenant compte du montant des « nouvelles » cotisations d'assurance à la Caisse de pension de la Fédération de Russie, reçues après l'ouverture des droits à la pension de retraite pour invalidité. Le montant de la pension d'invalidité basée sur la pension de retraite de l'Etat est revalorisé tous les ans au 1er avril en fonction de la revalorisation de la pension sociale basée sur l'augmentation du revenu minimum des retraités en Fédération de Russie, le coefficient de revalorisation étant fixé par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Revalorisation	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Voir Tableau VI « Vieillesse »	Voir Tableau VI « Vieillesse ».	Revalorisation tous les deux ans, sur la base des salaires en vigueur.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Cumul avec d'autres prestations de la sécurité sociale	La pension d'invalidité ne peut être cumulée avec des pensions de vieillesse, de survivant, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.	Illimitée.	Lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité est en droit d'opter pour une pension de vieillesse si elle est plus intéressante pour lui. Dans le cas d'invalides des Catégories I et II justifiant de l'ancienneté nécessaire pour l'obtention d'une pension de vieillesse (y compris des rentes plus favorables), la pension d'invalidité accordée représentera le montant de la pension de vieillesse correspondant à l'ancienneté.	Fédération de BH et République de Srpska :La pension d'invalidité ne peut pas être cumulée avec d'autres prestations. Après l'âge de la retraite, la pension d'invalidité continue d'être versée en lieu et place de la pension de vieillesse.

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Cumul avec d'autres prestations de la sécurité sociale	La pension d'invalidité (handicap) ne peut pas être cumulée avec d'autres prestations telles qu'une pension de vieillesse ou de survivant. À l'âge de la retraite, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a le droit d'opter pour une pension de vieillesse.	Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut percevoir en même temps l'indemnité de handicap physique. Le cumul avec d'autres formes de pension n'est pas possible. Cumul possible avec d'autres droits prévus par la Loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance (allocation personnelle d'invalidité et allocation pour soins et assistance par une tierce personne).	Les bénéficiaires ne peuvent percevoir plus d'une prestation à la fois. Outre l'indemnité d'invalidité, ils peuvent aussi percevoir une allocation d'invalidité. Les prestations d'invalidité sont versées jusqu'à l'âge normal de la retraite. Ensuite, les bénéficiaires perçoivent la pension de vieillesse. Si celle-ci est inférieure aux prestations d'invalidité, le montant de ces dernières continue d'être versé.	En cas de droits concomitants à plusieurs types de pension, une seule pension est en principe versée (priorité étant donnée à celle dont le montant est le plus élevé). Les personnes suivantes ont le droit de percevoir en même temps la pension de retraite pour invalidité et une autre pension, selon les dispositions légales (vieillesse, perte du soutien de famille, durée de service ou pension sociale) et la pension de vieillesse (ou pension sociale) :- personnes reconnues comme invalides en raison de lésions subies au cours d'actions militaires,- anciens combattants de la Grande Guerre patriotique reconnus invalides à la suite d'une maladie et certaines autres catégories de citoyens,- parents et conjoints de soldats décédés,- membres de la famille de citoyens touchés par la catastrophe de Tchernobyl,- certaines autres catégories de citoyens.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Cumul avec d'autres prestations de la sécurité sociale	Pas de cumul avec d'autres pensions. Si le bénéficiaire remplit les conditions ouvrant droit à plusieurs types de pension, il doit en choisir une. Cumul possible avec d'autres droits prévus par la Loi sur l'assistance financière pour protéger les familles avec enfants. Possibilité de cumul également avec l'indemnisation des préjudices corporels et les prestations de soins de longue durée.	Dans le cadre de l'assurance pension et invalidité, seule l'indemnité d'invalidité pour dommage corporel (voir « Autres prestations » ci-dessus) peut être cumulée avec la pension d'invalidité. Le montant de cette indemnité ne dépend pas du montant de la pension. Sinon, la pension d'invalidité peut être cumulée avec les prestations familiales et les prestations d'aide sociale. Les pensions peuvent être cumulées avec l'indemnité d'assistance et de soins et les allocations pour mobilité et en cas de cécité et de surdit�.	Lorsque les pensions sont cumulables avec les revenus en vertu de la Loi 5510 :a) pour les branches d'assurance de longue dur�e :1) lorsque l'assur� a droit � la fois � la pension d'invalidit� et � la pension de vieillesse, seule cette derni�re est pay�e si elles sont identiques.2) lorsque l'assur� a droit � la pension d'invalidit�, d'invalidit� du travail ou de vieillesse et � la pension de survivant, les deux pensions sont vers�es. b) lorsque l'assur� qui a droit � une pension (de vieillesse, d'invalidit� ou de survivant) et � des indemnit�s de l'assurance contre les maladies professionnelles, la prestation vers�e est la plus �lev�e des deux, major�e de la moiti� de l'autre prestation.Lorsqu'elles sont identiques, l'indemnit� de maladie professionnelle est vers�e dans son int�gralit� et la pension � hauteur de 50%.	Cumul possible avec les prestations familiales.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Cumul avec un revenu professionnel	La pension d'invalidité complète ou à taux plein est suspendue pendant les périodes au cours desquelles le bénéficiaire exerce une activité salariée ou une activité professionnelle autre. Les prestations ne sont maintenues que lorsque la loi autorise expressément la poursuite d'une activité salariée ou d'une activité professionnelle autre (par ex. pension partielle d'invalidité).	Illimitée.	S'il exerce un emploi, l'intéressé perçoit soit la prestation d'invalidité (pension) de base soit l'intégralité de l'allocation d'aide sociale pour les invalides (pas de droit à la pension d'invalidité du travail).	Fédération de BH et Republika Srpska : La pension d'invalidité ne peut pas être cumulée avec d'autres prestations.

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Cumul avec un revenu professionnel	L'existence de revenus éventuels n'a pas d'impact sur le versement et sur le montant de la pension d'invalidité.	Une personne atteinte d'une incapacité de travail partielle de 75% et qui bénéficie d'une pension d'invalidité partielle peut occuper un emploi à temps partiel (dans la limite de 25% de la durée hebdomadaire de travail), indépendamment du salaire qu'elle perçoit.	Les personnes atteintes d'une invalidité de catégorie III peuvent travailler.	La pension est versée dans son intégralité aux pensionnés qui travaillent.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Cumul avec un revenu professionnel	Cumul interdit ; la pension d'invalidité suppose une incapacité totale de travail.	La pension d'invalidité est suspendue lorsque le bénéficiaire perçoit des revenus d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante.	Fonctionnaires - Salariés : Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité reprend un emploi, le versement de la pension d'invalidité est suspendu.	Cumul intégral possible, sans effet sur le montant de la pension d'invalidité.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Réintégration dans la vie active 1. Réadaptation et rééducation	Des possibilités de réadaptation professionnelle sont offertes aux personnes handicapées lorsque ces mesures peuvent les aider à réintégrer le marché du travail. Les critères d'éligibilité et les méthodes de formation dépendent étroitement des besoins médicaux et éducatifs de l'intéressé. Les pouvoirs publics ont également mis en place des services spécialisés de conseil pour les personnes handicapées qui choisissent ou démarrent un nouvel emploi.	Gratuité des prothèses, orthèses et corsets Gratuité des médicaments pour les personnes des catégories I et II, réduction de 50 % pour les personnes de la catégorie III.	Prise en charge des soins en sanatoriums et traitements particuliers prescrits par un médecin La réadaptation médicale, professionnelle et sociale des personnes handicapées se fait conformément aux programmes arrêtés par les experts médico-sociaux, en concertation avec des représentants des services publics et des organismes publics pour invalides La formation et la reconversion des invalides sont organisées de différentes façons, y compris par des formations à domicile et des programmes de formation individuelle.	Fédération de BH et République de Srpska :- L'employeur a l'obligation d'affecter un salarié frappé par un problème de santé à un autre poste de travail dans son entreprise s'il en a la possibilité.- Droit à l'emploi.- Droit à une nouvelle formation ou à une formation continue.- Droit à une indemnisation financière adaptée à l'exercice de ces droits. Les services professionnels ou sociaux sont dispensés par les structures de service public classiques.
2. Préférence à l'embauche de personnes handicapées	Toute entreprise de plus de 24 salariés est tenue d'embaucher une personne atteinte d'un handicap mineur par tranche de 25 salariés. Le recrutement d'une personne atteinte d'un handicap majeur équivaut à celui de cinq personnes atteintes de handicaps mineurs. Les employeurs qui ne respectent pas ce quota doivent verser au Fonds national de l'emploi l'équivalent d'un salaire minimum par employé handicapé non recruté. Cet argent sert à créer des emplois à l'intention des personnes handicapées. Les employeurs peuvent recevoir des subventions de l'Office de l'emploi en vue d'acquérir des équipements spéciaux ou d'adapter les postes de travail aux besoins des salariés handicapés. Des avantages fiscaux peuvent également être accordés aux entreprises qui emploient des handicapés.	Le bénéfice imposable est réduit d'un montant égal à 150 % du salaire brut de chaque salarié handicapé.	Création d'emplois spécifiques pour les invalides ;Quota de 5 % de personnes appartenant aux groupes vulnérables dans toutes les entreprises. Le non-respect de cette mesure est sanctionné par une pénalité égale à trois fois le salaire national mensuel moyen par personne manquante pour atteindre le quota. Le respect des quotas n'entraîne pas de récompense.	Fédération de BH : pas de dispositions particulières. République de Srpska :Système de quotas dans le secteur public (1 personne handicapée pour 16 salariés).

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Réintégration dans la vie active 1. Réadaptation et rééducation	Programmes sanitaires et sociaux nationaux (réadaptation, traitement, équipement spécialisé : prothèses, aides auditives, fauteuils roulants, etc.).	Néant.	Les assurés peuvent bénéficier d'une assistance dans les domaines suivants :- rééducation médicale,- restauration de la capacité de travail,- reconversion professionnelle.Les invalides de catégorie III peuvent aussi suivre des stages de formation professionnelle.	Selon la catégorie d'invalidité (I, II, III), les personnes handicapées peuvent occuper un emploi salarié. Dans ce cas, le montant intégral de la pension est versé. Les principales dispositions pour la réadaptation des personnes invalides portent sur les domaines suivants :- médecine réparatrice, chirurgie reconstructive, réparation prothétique et orthopédique, traitement en sanatorium et cures thermales ;- orientation professionnelle, formation, accompagnement au poste de travail, adaptation professionnelle ;- réadaptation socio-environnementale, socio-pédagogique, socio-psychologique, socioculturelle et adaptation de l'aide sociale ;- activités d'entretien physique, récréatives et sportives.Un programme d'activités de réadaptation spéciales est conçu par les institutions fédérales d'évaluation médicosociale.(La réadaptation des personnes handicapées dépend du service fédéral de contrôle de la santé et du développement social).
2. Préférence à l'embauche de personnes handicapées	Néant.	Pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, des quotas (nombre de personnes handicapées qu'un employeur doit embaucher par rapport au nombre total de salariés) ont été fixés.Un employeur qui embauche une personne handicapée a droit aux aides suivantes :- aide à l'aménagement du poste et des conditions de travail pour l'embauche d'une personne handicapée ;- crédits à des conditions préférentielles pour l'achat de machines, d'équipement et d'outils nécessaires pour l'embauche de personnes handicapées ;- participation au financement des dépenses personnelles d'une personne chargée d'assister la personne handicapée ; - subvention au salaire pour les personnes handicapées.Les employeurs qui n'embauchent pas de personnes handicapées sont tenus de verser une cotisation spéciale au Fonds pour la réadaptation professionnelle et l'embauche des personnes handicapées.		Les employeurs dont le personnel compte au moins 3% d'handicapés bénéficient des avantages suivants :d'un allègement de charges sociales pour les invalidesd'une fiscalité allégée.

Invalidité

SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE	
Réintégration dans la vie active				
1. Réadaptation et rééducation	Les personnes invalides ont droit aux prestations suivantes :assistance professionnelle pour l'examen de la capacité de travail restante et le choix d'un emploi, réadaptation professionnellesubventions pour l'équipement d'un nouveau poste de travail.	Les salariés invalides de moins de 50 ans atteints d'une incapacité comprise entre 50% et 80% bénéficient de mesures de réadaptation professionnelle qui doivent leur permettre d'occuper un emploi à plein temps, en fonction des qualifications requises pour leur emploi antérieur. L'assuré a droit à une indemnité salariale (correspondant au montant de la pension d'invalidité), qui est versée à compter de la date de survenue de l'invalidité jusqu'à l'affectation à un autre emploi adapté dans la même entreprise ou jusqu'à 12 mois après la fin du stage de réadaptation professionnelle lorsqu'aucun emploi adapté ne peut lui être trouvé. De plus, le Fonds spécial géré par l'Agence pour l'emploi finance l'aménagement du poste de travail, l'acquisition d'équipement, la formation professionnelle pratique d'une personne handicapée ainsi qu'un allègement des charges sur le travail.	Fonctionnaires : En cas de besoin, une aide financière pour soins médicaux est accordée aux bénéficiaires d'une pension.Salariés : Des services de réadaptation et de reconversion sont fournis en application du règlement médical de la sécurité sociale.	Réadaptation : prise en charge des soins en sanatoriums et traitements particuliers prescrits par un médecin.Reconversion professionnelle : la réadaptation médicale, professionnelle et sociale des personnes handicapées se fait conformément aux programmes arrêtés par les experts médico-sociaux, en concertation avec des représentants des services publics et des organismes publics qui s'occupent des personnes handicapées.
2. Préférence à l'embauche de personnes handicapées	Les employeurs qui embauchent des personnes handicapées peuvent bénéficier de réductions des cotisations sociales pour ces personnes pendant deux ans.	Pas de système de quotas. Les personnes handicapées qui exercent une activité indépendante ainsi que les entreprises qui embauchent des personnes handicapées à durée indéterminée sont exonérées de charges sociales, de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu. Elles ont droit à des subventions pour l'aménagement des postes de travail et pour l'achat d'équipements spécialisés répondant aux besoins des salariés invalides. Les personnes handicapées peuvent aussi demander une assistance financière du Fonds spécial pour créer leur propre entreprise.	L'emploi des personnes handicapées est régi par la Loi relative au travail et la Loi sur la fonction publique. Leur participation active est encouragée par un système de quotas applicable dans les secteurs publics et privés dans les conditions suivantes.Fonction publique : Toutes les administrations comptant plus de 50 agents sont tenues d'embaucher des personnes handicapées à hauteur de 4% de leur effectif total.Salariés :En vertu de la Loi 2003/4857 relative au travail, les entreprises comptant plus de 50 salariés sont tenues d'embaucher 3% de personnes handicapées. Les employeurs qui ne respectent pas ces quotas s'exposent à des sanctions.	4% des emplois sont réservés aux personnes handicapées. Dans les entreprises employant entre 8 et 25 salariés, un emploi doit être réservé à une personne handicapée. Si les employeurs ne pourvoient pas ces postes, ils doivent cotiser à une Caisse d'invalidité.

Invalidité

	ALBANIE	ARMENIE	AZERBAIDJAN	BOSNIE-HERZEGOVINE
Impositions fiscales et cotisations sociales				
1. Imposition des pensions	Non imposables.	Non imposables.	Non imposables.	Fédération de BH et République de Srpska :- Non imposables.District de Brcko :- Imposables.
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.	Fédération de BH :- Non applicable.République de Srpska :Allègement fiscal annuel :900 BAM par membre de la famille à charge.Abattement en cas d'assurance pension volontaire.Intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'un logement.District de Brcko :- Abattement fiscal de 240,00 BAM + 50,00 BAM (dépenses de subsistance), auxquels s'ajoute un abattement supplémentaire de 120,00 BAM pour chaque membre de la famille à charge. Après déduction de ces abattements, le revenu individuel est imposé à hauteur de 10%.
3. Cotisations sociales sur les pensions	Néant.	Néant.	Néant.	Fédération de BH :- Non applicable.République de Srpska :- Non applicable.District de Brcko :- Cotisations sur les prestations identiques à celles prélevées sur les salaires.

Invalidité

	GEORGIE	MONTENEGRO	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	FEDERATION DE RUSSIE
Impositions fiscales et cotisations sociales				
1. Imposition des pensions	Non imposables.	Non imposables.	Prestations non imposables.	Non imposables.
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts	Tous les invalides de catégorie I et II bénéficient d'un abattement fiscal 6.000 GEL par an.	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.
3. Cotisations sociales sur les pensions	Néant.	Cotisation à l'assurance maladie égale à 1% de l'assiette de pension.	Néant.	Néant.

Invalidité

	SERBIE	L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	TURQUIE	UKRAINE
Impositions fiscales et cotisations sociales				
1. Imposition des pensions	Non imposables.	Les pensions sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.	Fonctionnaires : non imposables.Salariés : non imposables.	Non imposables.
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts	Non applicable.	Non applicable.	Fonctionnaires : non applicable.Salariés : non applicable.	Non applicable.
3. Cotisations sociales sur les pensions	La caisse de pension verse une cotisation égale à 12,3% du montant de la pension pour l'assurance maladie des pensionnés.	La Caisse de pension et d'invalidité prend en charge les cotisations maladie des pensionnés.	Fonctionnaires : néant.Salariés : néant.	Néant.